

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD504 du PR 1+0114 au PR 1+0330  
Communes de LE COTEAU et PERREUX**

**Le Président du Département,  
conjointement  
Les Maires des communes du COTEAU et PERREUX**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2025-04-166 du 30 juin 2025 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis annuel du préfet en date du 27 février 2025 relatif aux arrêtés de police de circulation temporaires de travaux sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC)

VU l'avis favorable du Préfet en date du 04/07/2025

VU la proposition du STD Roannais du département de la Loire

CONSIDÉRANT que les RD504 et RD207 sont des routes classées "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'inspection d'ouvrage d'art, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 30/09/2025, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, la circulation des véhicules est interdite sur la RD504 du PR 1+0114 au PR 1+0330 (LE COTEAU et PERREUX) situés en et hors agglomération.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD43 du PR 15+0710 au PR 15+1208 (LE COTEAU) situés en agglomération
- avenue de la Libération (LE COTEAU) situés en agglomération
- Boulevard de la poterie (LE COTEAU) situés en agglomération
- RD207 du PR 4+0586 au PR 5+0372 (LE COTEAU et PERREUX) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Thierry LIGOUT (STD Roannais du département de la Loire) / 04 77 64 61 11 / 06 74 44 76 69.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 6 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 7 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 8 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 9 - EXÉCUTION :** Les Maires des communes du COTEAU et PERREUX, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

- le préfet du Département de la Loire
- Madame la Maire du COTEAU
- Monsieur le Maire de PERREUX
- Escadron départemental de la sécurité routière
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- SAMU 42
- Service Transport Région Auvergne Rhône Alpes (Service des Transports Région Auvergne Rhône Alpes)
- Recueil des actes administratifs départemental

- DDSP Roanne
- Monsieur Thierry LIGOUT (STD Roannais du département de la Loire)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À LE COTEAU, le 07 JUIL. 2025

Le Maire du COTEAU



À SAINT-ÉTIENNE, le

Le Président,

À PERREUX, le 10/07/2025.

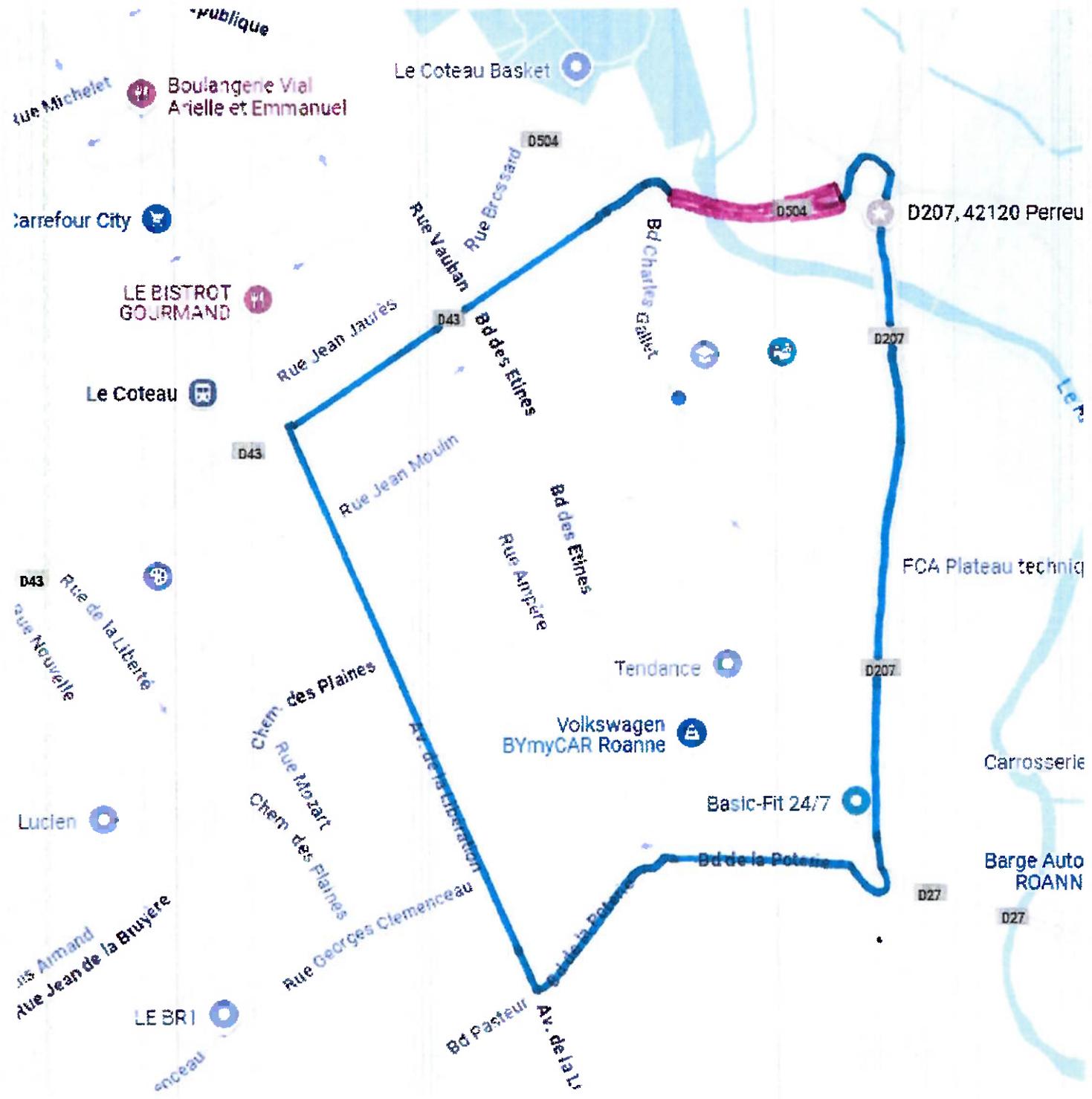
Le Maire de PERREUX



Déviation RD504 du PR1+M6 au PR1+330

- Par
- RD 43 PR15+710 à 15+1208
  - Avenue de La Libération
  - Bd de la poterie
  - RD 207 PR 4+586 à 5+372

Dans  
les  
2  
Sens.





# MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction des mobilités routières*

*Sous-direction du pilotage de l'entretien et de l'exploitation  
du réseau routier national non concédé et de l'information  
routière*

Direction générale des infrastructures,  
des transports et des mobilités

La Défense, le 23 janvier 2025

**Le ministre**

**à**

**Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense**

**Mesdames et Messieurs les préfets de région**

**Mesdames et Messieurs les préfets de département**

**Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des**

**itinéraires routiers**

**Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de**

**l'environnement, de l'aménagement et du logement**

**Madame la directrice régionale et interdépartementale de**

**l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France**

**Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des**

**territoires**

**Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des**

**territoires et de la mer**

**Mesdames et Messieurs les directeurs des directions**

**interdépartementales des routes**

**Mesdames et Messieurs les dirigeants des Sociétés**

**concessionnaires d'autoroutes**

*Affaire suivie par : Fabrice VELLA*

*fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr*

**Objet : Définition du calendrier des jours hors chantiers 2025**

**Réf : Note technique du 14 avril 2026 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national**

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2025 et pour le mois de janvier 2026 sur le réseau routier national. Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2025 et pour le mois de janvier 2026.

ecologie.gouv.fr

Tour Séquoia  
92005 La Défense cedex  
Tél. : 33(0)1 40 81 21 22

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 13 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 18 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

- les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
- les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
- les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

Pour le ministre et par délégation,  
la directrice des mobilités routières

Sandrine CHINZI  
sandrine.chinzi

Signature numérique de  
Sandrine CHINZI sandrine.chinzi  
Date : 2025.01.23 12:17:39  
+01'00'

## **Annexe : Calendrier 2025 des jours « hors chantiers »**

### **1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine**

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

#### **Période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 mars 2025 :**

- aucun jour pour cette période.

#### **Période du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 22 juin 2025 :**

- du vendredi 18 avril à cinq heures au mardi 22 avril à cinq heures ;
- du mercredi 30 avril à cinq heures au vendredi 2 mai à cinq heures ;
- du mercredi 7 mai à cinq heures au vendredi 9 mai à cinq heures ;
- du mercredi 28 mai à cinq heures au lundi 2 juin à cinq heures ;
- du vendredi 6 juin à cinq heures au mardi 10 juin à cinq heures.

#### **Période du 23 juin 2025 au 30 septembre 2025 :**

- du vendredi 27 juin à cinq heures au lundi 30 juin à cinq heures ;
- du vendredi 4 juillet à cinq heures au lundi 7 juillet à cinq heures ;
- du vendredi 11 juillet à cinq heures au mardi 15 juillet à cinq heures ;
- du vendredi 18 juillet à cinq heures au lundi 21 juillet à cinq heures ;
- du vendredi 25 juillet à cinq heures au lundi 28 juillet à cinq heures ;
- du vendredi 1<sup>er</sup> août à cinq heures au lundi 4 août à cinq heures ;
- du vendredi 8 août à cinq heures au lundi 11 août à cinq heures ;
- du jeudi 14 août à cinq heures au lundi 18 août à cinq heures ;
- du vendredi 22 août à cinq heures au lundi 25 août à cinq heures ;
- du vendredi 29 août à cinq heures au lundi 1<sup>er</sup> septembre à cinq heures.

#### **Période du 1<sup>er</sup> octobre 2025 au 31 janvier 2026 :**

- du vendredi 24 octobre à cinq heures au lundi 27 octobre à cinq heures ;
- du vendredi 31 octobre à cinq heures au lundi 3 novembre à cinq heures ;
- du vendredi 7 novembre à cinq heures au lundi 10 novembre à cinq heures ;
- du vendredi 19 décembre à cinq heures au lundi 22 décembre à cinq heures ;
- du mercredi 24 décembre à cinq heures au lundi 29 décembre à cinq heures.

## 2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

### Période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 mars 2025 :

- du vendredi 3 janvier à cinq heures au samedi 4 janvier à cinq heures ;
- du vendredi 14 février à cinq heures au samedi 15 février à cinq heures ;
- du vendredi 21 février à cinq heures au lundi 24 février à cinq heures ;
- du samedi 1<sup>er</sup> mars à cinq heures au lundi 3 mars à cinq heures.

### Période du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 22 juin 2025 :

- du vendredi 11 avril à cinq heures au lundi 14 avril à cinq heures ;
- du vendredi 12 avril à cinq heures au lundi 15 avril à cinq heures ;
- du samedi 26 avril à cinq heures au lundi 28 avril à cinq heures.

### Période du 23 juin 2025 au 30 septembre 2025 :

- du lundi 25 août à cinq heures au mardi 26 août à cinq heures.

### Période du 1<sup>er</sup> octobre 2025 au 31 janvier 2026 :

- du vendredi 17 octobre à cinq heures au lundi 20 octobre à cinq heures ;
- du mardi 23 décembre à cinq heures au mercredi 24 décembre à cinq heures ;
- du samedi 3 janvier à cinq heures au lundi 5 janvier à cinq heures.

## 3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

### Période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 mars 2025 :

- du vendredi 7 février à cinq heures au lundi 10 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- du samedi 8 février à cinq heures au lundi 10 février à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- du vendredi 14 février à cinq heures au lundi 17 février à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- du samedi 15 février à cinq heures au lundi 17 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- du vendredi 21 février à cinq heures au lundi 24 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- du vendredi 28 février à cinq heures au lundi 3 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- du vendredi 7 mars à cinq heures au lundi 10 mars à cinq heures dans les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie ;
- du samedi 8 mars à cinq heures au lundi 10 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Période du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 22 juin 2025 :**

- du vendredi 4 avril à cinq heures au lundi 7 avril à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- du vendredi 25 avril à cinq heures au samedi 26 avril à cinq heures dans les régions Hauts de France, Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie, Pays de la Loire, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Période du 23 juin 2025 au 30 septembre 2025 :**

- du lundi 4 août à cinq heures au mardi 5 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- du lundi 18 août à cinq heures au mardi 19 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Période du 1<sup>er</sup> octobre 2025 au 31 janvier 2026 :**

- du vendredi 17 octobre à cinq heures au lundi 20 octobre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- du samedi 3 janvier à cinq heures au lundi 5 janvier à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.